



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-075 du

07 DEC. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0093 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de logements – îlot 9 de la ZAC Seine Arche, à l'angle du boulevard des Provinces françaises et du boulevard du 17 octobre, sur la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 2 novembre 2012 et considérée complète le 17 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 9 étages sur une parcelle de 2 300 m<sup>2</sup> dans la ZAC Seine-Arche, créant une surface plancher totale de 11 500 m<sup>2</sup>, dont 9600 m<sup>2</sup> destinés à la réalisation de 141 logements (dont 33 logements locatifs sociaux), 1 000 m<sup>2</sup> dédiés à un équipement public et 900 m<sup>2</sup> à usage d'activités tertiaires ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet suit les principes d'aménagement de la ZAC Seine Arche, dont le dossier de création a fait l'objet d'une étude d'impact en 2001, et qu'un dossier complémentaire à celle-ci datant de 2004 est annexé au dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité des îlots 10 et 11, autres constructions en cours liées à la réalisation de la ZAC Seine Arche ;

Considérant que le site d'implantation du projet est localisé entre le tunnel de l'A14 et la fin de celui du RER A et que ce site est actuellement sans destination particulière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une isolation acoustique conformément aux conclusions de l'étude sur les nuisances sonores jointe au dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des dispositifs anti-vibratiles pour limiter les nuisances produites par la ligne de RER A ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent la nature, le paysage et la ressource en eau ;

Considérant qu'aucune activité passée de nature polluante n'est recensée sur le site d'implantation du projet mais que le sol est notamment constitué de remblais potentiellement pollués dont l'évacuation devra faire l'objet d'une gestion adaptée ;

Considérant que des cavités souterraines et d'anciennes carrières de calcaires sont recensées au droit du site d'implantation du projet et devront faire l'objet d'une vigilance particulière de la part du pétitionnaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de logements – îlot 9 de la ZAC Seine Arche, à l'angle du boulevard des Provinces françaises et du boulevard du 17 octobre, sur la commune de Nanterre dans le département des Hauts-de Seine.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).